

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES COMPLÉTÉ D'ÉPREUVES
POUR L'ACCÈS AU GRADE D'OUVRIER PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
2 POSTES

Le Directeur du Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent

VU le code général de la fonction publique,

VU le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 modifié, portant statut particulier du corps des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, pris en application des articles 4-6 et 4-7 du décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU la vacance de 2 postes d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe au tableau des effectifs,

DECIDE

Article 1er - Nombre de postes à pourvoir : Un concours interne sur titres complété d'épreuves pour l'accès au grade d'Ouvrier Principal de 2^{ème} classe, est ouvert au Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent pour 2 postes.

Article 2 – Dates limite de candidature : Ce concours, organisé par le Centre Hospitalier de DAX, aura lieu **à compter du 10 novembre 2023**, la clôture des inscriptions étant fixée au **31 août 2023**, cachet de la poste faisant foi.

Article 3 – Conditions : Il est ouvert aux candidat(e)s titulaires :

- Soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente
- Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités
- Soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 susvisé.

Article 4 – Contenu du dossier de candidature : Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur, Service DRH, Boulevard Yves du Manoir, 40100 DAX et doivent être accompagnées d'un dossier comportant :

1. Une demande écrite d'admission à concourir (lettre de motivation),
2. La copie des diplômes, titres et certificats dont ils sont titulaires,
3. Les diplômes, titres et certificats lorsqu'ils sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige ;
4. Un curriculum vitae détaillé établi par le candidat sur papier libre,
5. La copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité
6. Un état des services accomplis. Ce document sera établi par la DRH à réception des autres pièces du dossier.

Article 5 – déroulement du concours : Le concours interne sur titres complété d'épreuves pour l'accès au grade concerné comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

1/ La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de candidature.

Seuls les candidat(e)s déclaré(e)s admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission. La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission.

2/ La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part, à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. La durée de l'entretien est de vingt minutes. L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

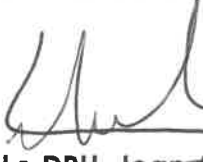
La liste des candidats admis est établie sur proposition du jury, pour chacun des concours, par ordre de mérite par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisant le concours. Sur proposition du jury, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisant le concours peut proposer une liste complémentaire comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions, ou de défections viendraient à se produire. La liste des candidats admis ainsi que la liste complémentaire font l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Article 6 – Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Dax, le 27 juillet 2023,

Pour le Directeur et par délégation,


Le DRH, Jean-Michel AUDOUY

